

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/PHL/6
25 février 2009

(09-0996)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

PHILIPPINES

La notification ci-après, datée du 10 février 2009, a été reçue de la Mission permanente des Philippines.

Description succincte du régime

1. En règle générale, toutes les catégories de marchandises peuvent être importées aux Philippines sans restriction, à moins qu'elles ne soient réglementées ou prohibées. Les marchandises réglementées sont celles qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des organismes ou comités gouvernementaux chargés d'appliquer la législation régissant les importations, tandis que les marchandises prohibées sont celles qui sont ainsi désignées dans les lois ou règlements existants. Le Code tarifaire et douanier de 1978 (Décret présidentiel n° 1464), tel que modifié, et la Loi sur la nouvelle Banque centrale (Loi de la République n° 7653) constituent les principaux fondements juridiques de la réglementation des importations aux Philippines.

Dans le cas des marchandises réglementées, les demandes doivent être présentées à l'administration compétente chargée de la délivrance des permis d'importation/autorisation/autorisation de mise en circulation. Le détenteur de licence est tenu de présenter son permis d'importation/autorisation/autorisation de mise en circulation à une banque universelle/commerciale au moment d'ouvrir la lettre de crédit relative aux importations. Il doit aussi présenter sa licence à la banque mandataire agréée et à l'Administration des douanes au moment de faire sa déclaration en douane. La licence lui permet d'acheter à la banque les devises nécessaires pour importer les produits réglementés à condition qu'il présente les documents d'expédition et/ou justificatifs requis en vertu des règles de la Bangko Sentral ng Pilipinas (BSP), soit la Circulaire n° 1389 de la Banque centrale, série de 1993, telle qu'elle a été modifiée. Elle autorise également la banque à traiter les demandes d'importation, quel que soit le mode de règlement autorisé en vertu des règles de la BSP.

¹ Voir l'annexe du document G/LIC/3, pour le questionnaire.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Tous les produits et groupes de produits assujettis au régime de licences automatiques ou non automatiques sont repris dans le Code tarifaire et douanier de 1978 (Décret présidentiel n° 1464) tel qu'il a été modifié, ainsi que dans la Circulaire n° 1389 de la BSP en date du 13 avril 1993, telle qu'elle a été modifiée. Les groupes de produits dont l'importation est réglementée ou prohibée sont énumérés à l'annexe A du présent document.

3. Le régime s'applique aux produits de toutes origines, le choix du fournisseur étant exclusivement du ressort des importateurs éventuels.

4. Le régime de licences d'importation a pour objet, entre autres choses: a) de sauvegarder la santé publique, la sécurité et le bien-être; et b) de satisfaire aux obligations conventionnelles internationales relatives au contrôle de certains produits ou de certaines marchandises ainsi que de répondre aux besoins médicaux et scientifiques de même qu'aux autres besoins légitimes du pays.

5. Le régime de licences se fonde principalement sur le Code tarifaire et douanier de 1978 (Décret présidentiel n° 1464), tel qu'il a été modifié, et sur la Loi sur la nouvelle Banque centrale (Loi de la République n° 7653), mais des lois spécifiques régissent les importations d'un produit particulier ou groupe de produits particuliers et désignent les organismes ou offices chargés de gérer le régime de licences applicable à ce produit ou groupe de produits particulier. On trouvera à l'annexe A les noms des organismes et offices concernés et la liste des produits qu'ils gèrent. La circulaire n° 1389 de la BSP du 13 avril 1993, telle qu'elle a été modifiée, codifie toute la réglementation concernant les diverses opérations en devises, y compris celles qui sont liées aux importations. Le régime de licences est institué par la loi.

Procédures

6. Pour les produits contingentés:

I. Tous les règlements sont distribués et mis à la disposition des intéressés. Ils sont aussi publiés au Journal officiel et/ou dans les journaux nationaux.

II. a) Les contingents d'importation sont établis sur une base annuelle. Les contingents étant attribués aux importateurs nominalement, ils ne sont pas publiés afin d'éviter la divulgation éventuelle de renseignements confidentiels. Cependant, leurs noms peuvent être communiqués au gouvernement, sur demande, lorsque cela est nécessaire et approprié.

b) S'agissant des produits agricoles visés par le mécanisme des contingents tarifaires, l'importance du contingent dépend des engagements pris par les Philippines et énoncés dans la Section 1.b de la Liste LXXV de l'Acte final du Cycle d'Uruguay. L'année contingentaire va de février d'une année donnée à janvier de l'année suivante. Les contingents tarifaires sont attribués deux fois au cours de l'année contingentaire. En février, le montant correspondant à l'accroissement du contingent pour l'année contingentaire, les parts de contingent attribuées l'année précédente qui ont été retirées, et toute partie du contingent qui n'a pas été utilisée l'année précédente sont regroupés dans un fonds de début d'année qui est réparti entre les détenteurs de licences et les nouveaux venus. En juillet, les parts de contingent que les détenteurs de licences ont rétrocédées ou qu'ils ont abandonnées le dernier jour ouvrable du mois de mai ou avant sont regroupées dans un fonds de milieu d'année, lequel est réattribué aux autres demandeurs remplissant les conditions requises.

- c) S'agissant des produits agricoles, les licences ordinaires sont délivrées annuellement, au début de l'année contingentaire. Leur durée de validité est donc d'un an. Toutefois, des licences spéciales, dont la durée de validité peut être inférieure à un an, sont délivrées dans les cas suivants:
- i) pour les contingents réattribués correspondant à des quantités rétrocédées pendant l'année contingentaire;
 - ii) pour les contingents supplémentaires établis puis attribués par le gouvernement en plus de ceux qui sont prévus; et
 - iii) tout contingent restant attribué selon l'ordre chronologique des demandes.
- III. a) Les contingents sont accordés en fonction de la croissance des ventes des importateurs.
- b) S'agissant des produits agricoles: Au cours de la première année de mise en œuvre, les produits visés par le mécanisme des contingents tarifaires sont divisés en deux groupes: a) les produits qui ont fait l'objet d'importations régulières ou importantes pendant la période représentative, et b) les produits qui ont fait l'objet d'importations irrégulières ou peu importantes. L'attribution de licences pour les produits agricoles importés régulièrement dépend des parts dans les importations. Pour les produits importés irrégulièrement, les licences sont attribuées en fonction des parts dans la production nationale. Ce système prévoit d'attribuer, par nécessité, une partie des licences aux producteurs nationaux. Les nouveaux venus ultérieurs sont acceptés sur la base des importations antérieures.

L'année suivante, les contingents sont attribués suivant une procédure de distribution systématique puis, si nécessaire, suivant une procédure de distribution fondée sur l'ordre de présentation des demandes. Ce système prévoit que le fonds de début d'année et le fonds de milieu d'année sont attribués comme suit: a) ont accès en priorité à la procédure de distribution systématique les détenteurs de licences qui n'ont pas rétrocédé tout ou partie de leur part de contingent l'année contingentaire précédente et qui ont utilisé au moins 80 pour cent de leur part (pour le fonds de début d'année) et 30 pour cent avant le dernier jour ouvrable du mois de mai (pour le fonds de milieu d'année), et les nouveaux venus remplissant les conditions requises; et b) tout volume restant dans le fonds de début d'année et le fonds de milieu d'année est mis à la disposition des demandeurs intéressés, selon l'ordre de présentation des demandes.

L'Ordonnance administrative n° 1 prévoit un seuil d'utilisation du contingent de 80 pour cent au-dessous duquel des pénalités sont imposées. Les détenteurs de licences dont les taux d'utilisation sont inférieurs à ce seuil sont pénalisés: la première fois, 50 pour cent de la part de contingent qu'ils n'ont pas utilisée ni rétrocédée sont déduits de l'attribution contingentaire de l'année suivante; la deuxième fois, cette déduction est de 75 pour cent; et la troisième fois et les fois suivantes, elle est de 100 pour cent. Les attributions non utilisées ne sont pas ajoutées aux contingents de la période suivante.

La liste des détenteurs de licences et leurs allocations est publiée dans deux journaux à tirage national. Les gouvernements et les organismes de promotion des exportations des pays exportateurs peuvent facilement avoir accès à ces informations.

- IV. Le délai dont dispose l'importateur pour présenter sa demande de licence va d'ordinaire jusqu'à la fin de la période autorisée, qui coïncide normalement avec la fin d'un trimestre, d'un

semestre ou de l'année. Pour les produits agricoles visés par le mécanisme des contingents tarifaires, le délai pour les demandes de licences au titre de ce mécanisme est d'environ un mois.

- V. Dans des circonstances normales, une demande de licence d'importation dûment remplie peut être délivrée dans les deux semaines ou même plus tôt. Pour les produits agricoles visés par le mécanisme des contingents tarifaires, le délai de traitement des demandes de licences est d'environ un mois.
- VI. La période au cours de laquelle les marchandises peuvent être expédiées est spécifiée dans la licence. Pendant cette période, l'importateur pourra importer les marchandises à tout moment. Celles-ci ne devraient quitter le pays exportateur qu'une fois la licence d'importation délivrée.
- VII. Une seule administration examine la demande de licence.
- VIII. Selon les règles applicables aux contingents tarifaires, les allocations de l'année antérieure sont reportées sur l'année suivante, plus les volumes supplémentaires résultant de l'augmentation annuelle des contingents. Le volume supplémentaire fait partie du fonds de début d'année. La procédure décrite dans notre réponse au point III.B ci-dessus est suivie, que la demande de licence soit pleinement satisfaite ou non.
- IX. Sans objet.
- X. Sans objet.
7. Pour les produits non contingentés:
- a) Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit, les demandes doivent être déposées au moins deux semaines avant la date de chargement prévue.
 - b) Les licences pourraient être accordées immédiatement, si la demande est urgente.
 - c) Les demandes peuvent être présentées n'importe quels jours ouvrables de l'année.
 - d) En règle générale, la demande de permis d'importation n'est examinée que par une administration.
8. Si l'administration compétente rejette une demande de licence, elle en donne le motif au demandeur qui peut alors faire appel par écrit de cette décision pour qu'elle soit reconsidérée.

Admissibilité des importateurs qui demandent une licence

9. a) Dans le cadre du régime de licences non automatiques, seules les personnes, entreprises et institutions dûment enregistrées comme importateurs de bonne foi, utilisateurs nationaux, éleveurs, producteurs, négociants, etc. remplissent les conditions d'admissibilité pour demander des licences, sauf s'il s'agit de produits que seul le gouvernement ou ses entités et organismes peuvent importer (par exemple, le riz, qui fait l'objet d'un commerce d'État; les navires de guerre, du ressort de la marine nationale).
- b) Dans le cadre du régime de licences automatiques, toutes les personnes, entreprises et institutions remplissent les conditions d'admissibilité pour demander une licence, pour

autant qu'elles satisfassent aux exigences ou critères de base imposés par les organismes et offices compétents.

- c) Pour certaines importations, il existe un système d'enregistrement des personnes ou des entreprises autorisées à importer. Ce système permet de faire en sorte que seuls les demandeurs qualifiés obtiennent des licences. Les produits visés ainsi que le montant des droits et des redevances d'enregistrement sont indiqués à l'annexe B.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les renseignements ordinairement exigés dans les demandes sont, entre autres, les nom et adresse de l'importateur, le genre d'activité qu'il exerce, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'expéditeur, le pays d'origine, le moyen de transport, la désignation et la quantité des marchandises à importer. Les documents qui doivent être joints à la demande comprennent habituellement, entre autres: a) la facture pro forma; b) le certificat d'inscription à la Commission des valeurs mobilières et des opérations boursières pour ce qui est des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes ou à l'Office du commerce pour ce qui est des entreprises individuelles; c) les états financiers; et d) une copie du contrat d'exportation ou de la demande de lettre de crédit.

11. Lors de l'importation, les documents exigés comprennent: a) la facture commerciale; b) le connaissance; c) le certificat de mise en circulation délivré par l'administration compétente; d) la déclaration en douane; e) une licence d'exploitation valable; et f) un certificat d'enregistrement valable pour des produits finis importés dans leur emballage originel.

12. La liste des droits de licence ou des redevances administratives figure à l'annexe C du présent document. D'autres droits et redevances, ne figurant ni à l'annexe B ni à l'annexe C, sont énumérés à l'annexe D.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Certaines licences ne sont délivrées que pour une seule expédition; leur durée de validité est suffisante pour couvrir toute l'opération d'importation. D'autres ont une durée de validité identique à celle du contingent attribué. La durée de validité va de un mois à un an; les licences peuvent être renouvelées dans tous les cas sur demande écrite adressée par les parties intéressées à l'organisme ou à l'office compétent.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence accordée pour un produit contingenté.

16. La licence est attribuée nominalement à l'importateur qui en fait la demande et elle n'est pas cessible.

17. La délivrance des permis d'importation/autorisations/autorisations de mise en circulation est subordonnée aux conditions/prescriptions imposées par l'organisme compétent.

Autres formalités

18. Dans le cas de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (BFAD) du Département de la santé, la licence d'importation concerne uniquement les établissements, et le BFAD délivre des licences aux établissements. L'enregistrement d'un produit importé autorise l'établissement détenteur d'une licence à commercialiser ledit produit. Aucune autre formalité

administrative préalable n'est requise en dehors des procédures de licences d'importation décrites ci-dessus.

19. Sauf en cas d'urgence nationale ou de crise économique qui compromet la stabilité de la balance des paiements, entre autres choses, le détenteur d'une licence d'importation peut acheter des devises aux banques mandataires agréées pour financer l'importation conformément aux règles de la BSP.

ANNEXE A

Produits réglementés

I. PRODUITS RÉGLEMENTÉS

Produits dont l'importation nécessite une autorisation de mise en circulation/un permis délivré par les administrations compétentes, dont la Bangko Sentral ng Pilipinas (Banque centrale). Ces produits sont énumérés ci-après:

Désignation du produit/ groupe de produits (Code PSCC)	Administration délivrant le permis/l'autorisation
1. Anhydride acétique et autres produits précurseurs	Office des drogues dangereuses (DDB)
2. Riz	Office national de l'alimentation (NFA)
3. Cyanure de sodium	Département de l'environnement et des ressources naturelles (DENR)/Office de gestion de l'environnement (EMB)
4. Chlorofluorocarbures et autres substances appauvrissant la couche d'ozone	DENR/EMB
5. Pénicilline/produits dérivés	Département de la santé (DOH)/Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (BFAD)
6. Houille et produits dérivés	Département de l'énergie (DOE)/Administration de l'industrie énergétique (EIAB)
7. Appareils de photocopie couleur	Direction nationale des enquêtes (NBI)/Bangko Sentral ng Pilipinas (BSP)/Service des liquidités
8. Produits chimiques divers pour la fabrication d'explosifs	Police nationale des Philippines (PNP)/Bureau des armes à feu et des explosifs (FED)
9. Pesticides, y compris les produits chimiques pour l'agriculture	Direction des pesticides et des engrais (FPA)
10. Véhicules automobiles, pièces et éléments	Département du commerce et de l'industrie (DTI)/Conseil des investissements (BOI)/Bureau des services d'importation (BIS) DTI
11. Pneumatiques et chambres à air usagés pour camions et véhicules automobiles, de toutes dimensions	Société philippine de commerce extérieur (PITC)
12. Tous les produits originaires de pays socialistes et d'autres pays à économie planifiée [y compris l'Albanie, l'Angola, la Corée du Nord, l'Éthiopie, le Laos, la Libye, la Mongolie, le Mozambique, le Myanmar et le Nicaragua]	Société philippine de commerce extérieur (PITC)
13. Navires de guerre de tous types	Direction des affaires maritimes (MARINA)
14. Matières radioactives	Institut philippin de recherche nucléaire (PNRI)
15. Ébauches de pièces de monnaie	BSP
16. Espèces sauvages vivantes, sous-produits et produits dérivés	DENR/Bureau des zones protégées et de la faune et de la flore sauvages (PAWB)
17. Tronçonneuses	DENR/Direction des forêts (FMB)
18. Matières recyclables contenant des substances dangereuses (débris de métaux, matières plastiques solides et assemblages électroniques)	DENR/EMB
19. Biphényles polychlorés (PCB)	DENR/EMB

II. PRODUITS PROHIBÉS

L'importation des produits prohibés ci-après n'est pas autorisée par la législation existante:

A. LES PRODUITS FIGURANT EXPRESSÉMENT À LA SECTION 101 DU TARIF ET CODE DES DOUANES, TELS QUE:

1. La dynamite, la poudre à canon, les munitions et autres explosifs, armes à feu et armes de guerre, et leurs parties, sauf autorisation de la loi.
2. Les articles écrits ou imprimés sous toute forme traitant un sujet incitant à la trahison, la rébellion, l'insurrection, la sédition ou la subversion à l'encontre du gouvernement des Philippines, ou la résistance par la force à toute loi des Philippines, ou contenant une menace de meurtre, ou de blessure physique sur toute personne aux Philippines.
3. Les articles écrits ou imprimés, les négatifs de films ou films cinématographiques, les photographies, gravures, lithographies, objets, peintures, dessins ou autres représentation de type obscène ou immoral.
4. Les articles, instruments, drogues et substances destinés ou adaptés en vue de pratiquer un avortement illégal, ou tout imprimé faisant la publicité ou décrivant ou donnant directement ou indirectement de l'information sur le lieu, la manière et la personne par qui un avortement illégal est effectué.
5. Roues pour la roulette, tenues de jeu, dés truqués, cartes marquées, machines, appareils ou dispositifs mécaniques utilisés dans les jeux ou la distribution d'argent, de cigares, de cigarettes ou autres articles dont la distribution dépend du hasard, y compris les machines de jackpot, les flippers ou autres, ou leurs parties.
6. Les billets de loterie et de sweepstakes, à l'exclusion de ceux autorisés par le gouvernement des Philippines, les publicités les concernant, et les listes d'images en faisant partie.
7. Tout article fabriqué en tout ou en partie en or, en argent ou en autres métaux précieux ou leurs alliages, les timbres, marques ou autres repères qui n'indiqueraient pas la finesse réelle de qualité desdits métaux ou alliages.
8. Tout article alimentaire frelaté ou mal étiqueté ou tout médicament frelaté ou mal étiqueté en violation avec les dispositions de la "Loi sur les aliments et les médicaments".
9. La marijuana, les pavots cultivés pour l'opium, les feuilles de coca, l'héroïne ou tous autres stupéfiants ou drogues de synthèse qui peuvent être déclarés par le Président des Philippines comme créant une dépendance. Ou tout composé, sel manufacturé, dérivés, ou préparations, à l'exclusion de ceux importés, à des fins médicales uniquement, par le gouvernement des Philippines ou par toute personne dûment autorisée par le Comité sur les substances dangereuses.
10. Les pipes d'opium et leurs parties, en toute matière.
11. Tout autre article et ses parties dont l'importation est interdite par la loi ou en vertu des règles et règlements émis par l'autorité compétente (tel qu'amendé par le Décret présidentiel n° 34).

- B. ARTICLES DE FRIPERIE ET CHIFFONS (LOI DE LA RÉPUBLIQUE N° 4653); ET
- C. ARMES À FEU ET EXPLOSIFS FACTICES QUI, MÊME S'ILS DIFFÈRENT À D'AUTRES ÉGARDS, REPRODUISENT L'APPARENCE, LES MESURES, LA COULEUR ET LES COMPOSANTES DES ARMES À FEU ET EXPLOSIFS RÉELS (LETTRE D'INSTRUCTION N° 1264 DU 31 JUILLET 1982).

ANNEXE B

Barème des droits/redevances d'enregistrement (en pesos)

Produit	Montant	
Éleveurs et importateurs de gibier à plume - Enregistrement (valable trois ans)	3 000,00	
Céréales fourragères et leurs succédanés	600,00	
	Initial (un an)	Renouvellement (cinq ans)
<u>Médicaments</u>		
Nouveau médicament/médicament soumis à autorisation conditionnelle de mise sur le marché	20 000,00/3 ans	
Générique	2 000,00	7 500,00
D'origine	3 000,00	10 000,00
Instrument médical	1 500,00	5 000,00
Réactif de diagnostic	1 500,00	5 000,00
<u>Produits alimentaires</u>		
Catégorie 1	200,00	1 000,00
Catégorie 2	250,00	1 250,00
Complément alimentaire	1 000,00	5 000,00
Eau en bouteille	1 000,00	5 000,00
<u>Cosmétiques</u>		
Inscription	500,00	2 500,00
Enregistrement	750,00	3 750,00
	+ 100,00 par variante ou 50,00 par variante s'il y en a plus de 6	
Substances dangereuses à usage ménager	500,00	2 500,00

* Frais de laboratoire en sus

Produit	Montant
<u>Pesticides</u>	
- Frais de dossier pour l'enregistrement d'un pesticide	
par ingrédient actif	4 500,0
par produit pesticide	3 000,0
- Renouvellement conditionnel de l'enregistrement (droit annuel)	
- Catégories 1 et 2	5 000,00
- Catégories 3 et 4	3 000,00
- Droits d'enregistrement	
par ingrédient actif (trois ans)	
catégories 1 et 2	20 000,00
catégories 3 et 4	15 000,00
par produit pesticide (trois ans)	
catégories 1 et 2	15 000,00
catégories 3 et 4	7 000,00
<u>Engrais</u>	1 200,00
- Engrais organiques ou produits spéciaux	4 200,00
- Produits nouveaux	6 000,00
- Produits anciens	5 400,00
Grumes, bois débité, bois de placage et poteaux et pieux commerciaux importés, bois contreplaqués, autres panneaux dérivés du bois, bois à pâte et copeaux de bois	
- Frais de dossier	600,00
- Droit d'enregistrement	480,00
- Caution en espèces	12 000,00
Charbon importé	
- Frais de dossier	250,00
- Frais de permis	150,00
Tronçonneuse	
- Achat, importation, fabrication, vente, revente, transfert et/ou aliénation	500,00

ANNEXE C

Barème des droits de licence et des redevances administratives (en pesos)

<u>Produit</u>	<u>Montant</u>	<u>Produit</u>	<u>Montant</u>
Kérabaux, buffles, bovins, chevaux, poneys, ânes, mulets, porcs et chèvres	200,00 par permis	Produits réglementés relevant du Conseil des investissements (BOI)	1 500,00 par autorisation d'importer
Chiens et chats et autres animaux domestiques	100,00 par permis	Armes à feu, munitions et explosifs	
Sperme de taureau ou d'autres animaux; embryons	100,00 par permis	A. Frais de permis pour l'importation d'armes à feu, de munitions, de pièces détachées, d'accessoires et de composants	
Poulets, oies, dindons, canards, pigeons, colombes, cailles et autres volailles d'âge adulte, poussins, canetons et autres jeunes volailles	100,00 par permis	Armes à feu Munitions Composants	12,00 par arme 0,10 par pièce
Oiseaux de combat ou gibier à plume	100,00 par tête	- Douilles	0,02 par pièce
Œufs à couvrir	100,00 par permis	- Amorces	0,02 par pièce
Œufs à couvrir de gibier à plume, par œuf	20,00 par œuf	- Poudre à feu	0,50 par livre
Viande, produits carnés	200,00 par permis	- Pièces détachées – canon/ carcasses/glissières	6,00 la pièce
Animaux et oiseaux sauvages de grande taille	100,00 par permis	- Dispositif de rechargement	1 200,00
Animaux et oiseaux sauvages de taille moyenne	100,00 par permis	- Gilets pare-balles	600 par pièce
Animaux et oiseaux sauvages de petite taille	100,00 par permis	B. Frais de permis pour l'importation d'explosifs/composants d'explosifs	6 000 (validité un an à compter de la date de délivrance)
Poisson et produits de la pêche/produits aquatiques frais/réfrigérés/congelés	1 500,00 par permis	Frais de permis pour le déchargement (à l'arrivée de l'importation)	
- Frais de dossier	150,00	- Explosif/composants d'explosifs (solides)	0,10 par kg
Appareils de photocopie couleur	50,00 par permis	- Explosif/composants d'explosifs (liquides)	0,10 par l
		- Cordeau détonant, mèches lentes	0,05 par m
		- Détonateurs/connecteur	0,05 par pièce
		Produits chimiques divers pour la fabrication d'explosifs	0,10 par kg (solides) 0,10 par l (liquides)
		Poissons et produits de la pêche vivants	150,00 par permis
		Antibiotiques	300,00 par autorisation
		Anhydride acétique	30,00 par produit chimique

ANNEXE D

Droits et redevances perçus par les organismes de réglementation des importations

<u>Organisme de réglementation des importations</u>	<u>Droits et redevances (en pesos)</u>
A. <u>DIRECTION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS (FPA)</u>	
1. Enregistrement des engrais et des pesticides Enregistrement des engrais	
i) Frais de dossier – EUP/produit/culture importé	1 200,00
ii) Enregistrement provisoire (annuel) – Importations	
- Engrais inorganiques (nouveaux)	1 800,00
- Engrais inorganiques (anciens)	1 800,00
- Organiques	1 800,00
- Conditionneurs de sol	1 800,00
- Matières premières	1 800,00
- Agents de croissance des végétaux	1 800,00
- Produits spéciaux	1 800,00
iii) Enregistrement complet/renouvellement – Importations (valable trois ans)	
- Engrais inorganiques (anciens)	5 400,00
- Engrais inorganiques (nouveaux)	6 000,00
- Organiques	4 200,00
- Conditionneurs de sol	4 200,00
- Matières premières	4 200,00
- Agents de croissance des végétaux	4 200,00
- Produits spéciaux	4 200,00
iv) Renouvellement conditionnel de l'enregistrement (annuel)	
Produit catégories 1 et 2	5 000,00
catégories 3 et 4	3 000,00
v) Communication de données additionnelles	4 000,00
vi) Protocole de demande d'EUP/culture/saison	
I-A et B	1 500,00
II et III	3 000,00
vii) Étiquette/extension/culture	3 000,00

2. Délivrance de licences pour les intermédiaires, négociants et entrepôts d'engrais et de pesticides

Intermédiaires dans le secteur des engrais et des pesticides autres que les négociants (par an)

i) Plus de 5 millions de pesos de capitalisation

- Première activité	engrais	8 400,00
	pesticides	8 500,00
- Activités additionnelles	engrais	4 800,00
	pesticides	5 000,00

ii) Entre 1 million et 5 millions de pesos de capitalisation

- Première activité	engrais	5 400,00
	pesticides	5 500,00
- Activités additionnelles	engrais	3 600,00
	pesticides	4 000,00

iii) Entre 500 000 pesos et 1 million de pesos de capitalisation

- Première activité	engrais	3 600,00
	pesticides	4 000,00
- Activités additionnelles	engrais	1 800,00
	pesticides	2 000,00

iv) 550 000 pesos ou moins de capitalisation

- Première activité	engrais	1 800,00
	pesticides	2 000,00
- Activités additionnelles	engrais	850,00
	pesticides	1 000,00

Spécialistes de traitements antiparasitaires (par an) 1 200,00

Frais d'accréditation pour les pesticides certifiés

Opérateurs (par an)	600,00
Entrepôts (par an)	
Engrais	1 200,00
Pesticides	2 000,00
À la fois engrais et pesticides	2 400,00

3.	Frais de traitement des dossiers	
a)	Frais de traitement des dossiers – Engrais	
	Certificat d'exonération de la TVA	600,00
	Permis pour les utilisateurs industriels	600,00
	Permis d'exportation	600,00
	Autorisation pour l'achat d'engrais endommagés	600,00
	Certificat d'homologation de l'entreprise	600,00
	Permis de transbordement	600,00
b)	Frais de traitement des dossiers – Pesticides	
	Délivrance de certificats pour l'importation de pesticides (CAIP)	
	a. Usage général	750,00
	b. Étiquette rouge et usage limité	3 000,00
	Certification de modification	750,00
	Permis d'exportation	1 500,00
	Permis pour l'achat de pesticides à usage limité	450,00
c)	Toute autre certification	350,00

B. OFFICE NATIONAL DE L'ALIMENTATION (NFA)

Frais de dossier/droits d'enregistrement		
-	Un seul champ d'activité dans le secteur du riz et/ou du maïs	110,00
-	Deux champs d'activité ou plus	165,00
Droit de licence pour les importations		
-	Coopératives/associations/organisations d'agriculteurs	3 300,00
-	Autres importateurs/secteurs	22 000,00

C. DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES (MARINA)

Office du transport maritime international

Catégorie de demande	Droits/redevances
1. Importation/achat de bateaux pour usage à l'étranger	8 050,00 par bateau
2. Approbation accordée aux banques mandataires autorisées de l'Autorité monétaire, pour l'exécution des opérations en devises des compagnies de transport maritime (article 6.01 a) du Règlement d'application de la Loi de la République n° 7471, telle que modifiée)	780,00

- | | | |
|----|--|----------|
| 3. | Approbation accordée au Secrétaire aux finances, pour l'octroi des droits et taxes d'importation (article 6.02 d) du Règlement d'application de la Loi de la République n° 7471, telle que modifiée): | |
| | • Importation de bateaux | 3 120,00 |
| | • Pièces détachées | 780,00 |
| 4. | Approbation accordée au Secrétaire aux finances, pour l'octroi du crédit d'impôt des fournisseurs (article 6.02 d) du Règlement d'application de la Loi de la République n° 7471, telle que modifiée) | 780,00 |
| 5. | Approbation accordée à l'administration fiscale (BIR), pour la délivrance du certificat d'exonération de l'impôt sur le revenu (article 6.02 e) du Règlement d'application de la Loi de la République n° 7471, telle que modifiée) | 780,00 |

Office du transport maritime intérieur

Catégorie de demande	Droits/redevances	
1.	Importation de bateaux:	
a)	Bateaux de dix ans et moins	10 300,00 par bateau
b)	Bateaux de plus de dix ans	20 590,00 par bateau
c)	Engins à grande vitesse	31 200,00 par bateau
d)	Bateaux de pêche	
•	de dix ans et moins	10 300,00 par bateau
•	de plus de dix ans	20 590,00 par bateau
2.	Autorisation d'importer	
•	Bateaux et pièces détachées	1,8 pour cent du montant de la facture ou un montant compris entre un minimum de 4 120,00 pesos par facture et un maximum de 9 360,00 pesos par facture
3.	Autorisation d'importer des moteurs marins	470,00 par moteur
4.	Prorogation de l'autorisation accordée par la MARINA d'importer des moteurs marins et des pièces détachées	390,00 par facture
5.	Approbation de principe pour l'acquisition de bateaux:	
1)	Bateaux de un à dix ans	10 300,00 par bateau
2)	Bateaux de plus de dix ans	20 590,00 par bateau
3)	Engins à grande vitesse	31 200,00 par bateau

D. BUREAU DES PRODUCTIONS ANIMALES (BAI)

Aliments pour le bétail et la volaille

Importateur/commanditaire

- Frais d'analyse/par échantillon	912,00
- Droit d'enregistrement	480,00

Permis pour produit biologique à usage vétérinaire

Frais de permis d'importation

- Provisoire (valable trois mois)	250,00
- Spécial (valable trois mois)	250,00
- Ordinaire (valable six mois)	500,00

Importateur/distributeur de produits biologiques

- Premier enregistrement	2 200,00 par an
- Renouvellement	2 200,00 par an

E. COMMISSION NATIONALE DE L'INSPECTION DES VIANDES (NMIC)

Droits d'inspection des viandes importées 0,11 par kg

F. OFFICE DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ALIMENTAIRES (BFAD)

<u>Droit initial</u>	<u>Renouvellement (pour deux ans)</u>
----------------------	---------------------------------------

Établissements du secteur des médicaments:

A.	Pour les fabricants		
	Les droits sont fonction de la capitalisation		
	20 millions de pesos et moins	10 000,00	20 000,00
	Plus de 20 millions de pesos mais moins de 50 millions de pesos	15 000,00	30 000,00
	50 millions de pesos et plus	20 000,00	40 000,00
B.	Pour les commerçants		
	Les droits sont fonction de la capitalisation		
	20 millions de pesos et moins	3 000,00	6 000,00
	Plus de 20 millions de pesos mais moins de 50 millions de pesos	5 000,00	10 000,00
	50 millions de pesos et plus	7 000,00	14 000,00
C.	Pour les distributeurs		
	Importateurs	5 000,00	10 000,00

Établissements du secteur alimentaire:

A.	Pour les fabricants (droits en fonction de la capitalisation)		
	1 million de pesos et moins	1 000,00	2 000,00
	Plus de 1 million de pesos mais moins de 5 millions	2 000,00	4 000,00
	5 millions de pesos et plus mais moins de 10 millions	3 000,00	6 000,00
	10 millions de pesos et plus mais moins de 20 millions	5 000,00	10 000,00
	20 millions de pesos et plus mais moins de 50 millions	10 000,00	20 000,00
	50 millions de pesos et plus	15 000,00	30 000,00
B.	Pour les distributeurs (importateurs)	4 000,00	8 000,00

Établissements du secteur des cosmétiques:

A.	Pour les fabricants (droits en fonction de la capitalisation)		
	20 millions de pesos et moins	5 000,00	10 000,00
	Plus de 20 millions de pesos mais moins de 50 millions	10 000,00	20 000,00
	50 millions de pesos et plus	15 000,00	30 000,00
B.	Pour les commerçants (droits en fonction de la capitalisation)		
	20 millions de pesos et moins	3 000,00	6 000,00
	Plus de 20 millions de pesos mais moins de 50 millions	5 000,00	10 000,00
	50 millions de pesos et plus	7 000,00	14 000,00
C.	Pour les distributeurs (importateurs)	3 000,00	6 000,00

Établissements du secteur des appareils et instruments médicaux:

A.	Pour les fabricants (droits en fonction de la capitalisation)		
	20 millions de pesos et moins	5 000,00	10 000,00
	Plus de 20 millions de pesos mais moins de 50 millions	7 000,00	14 000,00
	50 millions de pesos et plus	10 000,00	20 000,00
B.	Pour les commerçants (droits en fonction de la capitalisation)		
	20 millions de pesos et moins	3 000,00	6 000,00
	Plus de 20 millions de pesos mais moins de 50 millions	5 000,00	10 000,00
	50 millions de pesos et plus	7 000,00	14 000,00
C.	Pour les distributeurs (importateurs)	4 000,00	8 000,00

Établissements du secteur des substances dangereuses à usage ménager:

A.	Pour les fabricants (droits en fonction de la capitalisation)		
	1 million de pesos et moins	1 000,00	2 000,00
	Plus de 1 million de pesos mais moins de 5 millions	2 000,00	4 000,00
	5 millions de pesos et plus mais moins de 10 millions	3 000,00	6 000,00
	10 millions de pesos et plus mais moins de 20 millions	5 000,00	10 000,00
	20 millions de pesos et plus mais moins de 50 millions	10 000,00	20 000,00
	50 millions de pesos et plus	15 000,00	30 000,00
B.	Pour les distributeurs (importateurs)	3 000,00	6 000,00

Autres:

Inspection préalable des établissements	500,00 + le coût du transport et de l'hébergement si l'inspection a lieu à l'extérieur de l'agglomération de Manille
Autorisation d'importer des antibiotiques	300,00
Modification de la licence d'exploitation ou délivrance d'une nouvelle licence en remplacement d'une licence perdue	500,00
Ajout ou suppression de sources étrangères	50,00 par source 300,00 si plus de 5 sources
Certification/autorisation pour les produits pour lesquels la Direction des douanes (BOC) a accordé la mainlevée	300,00
Changement de raison sociale/d'adresse d'un fournisseur	300,00

G. OFFICE DES DROGUES DANGEREUSES (DDB)

Droits d'importation à la charge des importateurs enregistrés	
- Matières premières	5 000,00 par an
- Précurseurs chimiques	5 000,00 par an
- Produits pharmaceutiques finis	5 000,00 par an
- Nécessaires diagnostiques pour les drogues dépendogènes (réactifs)	5 000,00 par an
Certification concernant le point de savoir si une substance est soumise ou non au contrôle de l'Office	150,00 par certification

Autres droits en fonction d'unités de mesure	0,01 par 1 000 g
- Matières premières	quantité x teneur en drogues
- Produits finis	dangereuses en grammes x 1,50
- Tablettes/capsules	15,00 par 250 g ou fraction de 250 g
- Ampoules	
- entre 1 ml et 5 ml	0,20 par ampoule
- 10 ml	0,40 par flacon
- Flacons	
- flacons de 10 ml ou < 1 g	0,40 par flacon
- 30 ml ou 1,5 g	0,60 par flacon
- 50 ml ou 2,5 g	0,80 par flacon

H. BUREAU DES SERVICES D'IMPORTATION (BIS)

Frais de traitement pour l'importation de véhicules automobiles d'occasion/délivrance de certificats d'autorisation d'importer (CAI)

- Véhicules automobiles, entièrement montés	1 500,00 par unité
- Camions	600,00 par unité
- Autobus	600,00 par unité
- Motocycles, entièrement montés	900,00 par unité
- Parties de véhicules automobiles	300,00 par demande
- Parties de motocycles	300,00 par demande
- Importations du secteur public	300,00 par demande
- Importations dans le cadre de dons d'organismes publics	300,00 par demande
- Frais de dossier pour l'accréditation de centres de reconstruction	300,00
- Frais d'accréditation des centres de reconstruction (valable trois ans)	30 000,00

I. BUREAU DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES (BPI)

A. Délivrance de permis d'importation

- matériel de plantation	20,00
- produits végétaux	30,00
- organismes potentiellement nuisibles pour l'agriculture (petits animaux, etc.)	60,00

B. EXPORTATIONS – Inspection et délivrance de certificats phytosanitaires

1. Fruits, légumes, oignons, aulx et épices, frais	4,00 par tonne métrique ou fraction de tonne métrique
2. Semences, boutures, rhizomes, bulbes, cormus, greffons et autres matériels végétaux/de propagation	5,00 par tonne métrique ou fraction de tonne métrique

3.	Plantes vivantes pour un envoi de dix - plus de dix	10,00 1,00 par unité
4.	Autres produits et matériels végétaux susceptibles de porter des organismes nuisibles	5,00 par tonne métrique ou fraction de tonne métrique
	Organismes potentiellement nuisibles:	
a.	petits animaux	10,00 par animal
b.	abeilles, petits insectes et autres ravageurs	100,00 par pièce
5.	Cultures de champignons, bactéries et autres organismes semblables, à des fins scientifiques	100,00 par unité

C. IMPORTATIONS – Droits d'inspection

1.	Fruits, légumes, oignons, aulx et épices, frais	20,00 par tonne métrique ou fraction de tonne métrique
2.	Semences, boutures, rhizomes, bulbes, cormus, greffons et autres matériels végétaux/de propagation	10,00 par tonne métrique ou fraction de tonne métrique
3.	Plantes vivantes pour un envoi de dix - plus de dix	20,00 2,00 par pièce
4.	Graines et semences pour la transformation des aliments et des semences	10,00 par tonne métrique ou fraction de tonne métrique
5.	Grumes, gros et petit bois d'œuvre, bois contreplaqués et autres produits du bois	10,00 par tonne métrique ou fraction de tonne métrique
6.	Autres matériels susceptibles de porter des organismes nuisibles	20,00 par tonne métrique ou fraction de tonne métrique
7.	Organismes potentiellement nuisibles:	
a.	petits animaux	20,00 par tête
b.	abeilles, petits insectes et autres ravageurs	200,00 par pièce
8.	Cultures de champignons, bactéries et autres organismes semblables, à des fins scientifiques	200,00 par pièce

**J. DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
NATURELLES/BUREAU DES ZONES PROTÉGÉES ET DE LA FAUNE ET DE LA
FLORE SAUVAGES (DENR/PAWB)**

I. REDEVANCES

A. Frais d'ouverture de dossier et d'examen de la demande pour

1.	Permis à titre gratuit	100,00
2.	Permis pour collectionneurs de faune et de flore sauvages	500,00
3.	Permis pour exploiter les espèces sauvages	500,00

B.	Droits d'inspection en vue de l'exportation ou de la réexportation d'espèces sauvages	
1.	Fins commerciales	300,00
2.	Fins non commerciales	150,00
C.	Droits de permis	
1.	Permis pour exploiter les espèces sauvages	5 000,00
i.	À grande échelle	2 500,00
ii.	À petite échelle	100,00
2.	Permis de transport local	
3.	Permis d'exportation/de réexportation	
i.	Fins commerciales (espèces visées et non visées par la CITES)	
a.	Espèces animales et leurs sous-produits ou dérivés	3 pour cent de la valeur à l'exportation
b.	Espèces végétales (plantes propagées)	300,00 pour les 50 premières 2,00 par pièce
ii.	Fins non commerciales (1-2 paires d'animaux domestiques, 12 végétaux au maximum)	
a.	Espèces visées par la CITES	250,00 par permis
b.	Espèces non visées par la CITES	150,00 par permis
4.	Importations (espèces visées par la CITES/espèces non visées par la CITES)	350,00 par permis
5.	Droits de renouvellement pour des permis expirés relatifs à des espèces visées/non visées par la CITES	
i.	Permis relatifs à des espèces visées par la CITES	250,00 par permis
ii.	Permis relatifs à des espèces non visées par la CITES	150,00 par permis

II. AUTRES IMPOSITIONS

A. Constitution de collections d'espèces sauvages de faune et de flore dans le cadre d'un permis de collectionneur ou d'un permis d'utilisation spéciale

Espèces	Imposition	
Mammifères	500 par tête	
Reptiles	300 par tête	
Oiseaux	communs – 20 par tête	menacés – 1 000 par tête
Amphibiens	20 par tête	
Insectes	20 par tête (par exemple papillons, coléoptères)	
Orchidées	communes – 50 par plant	menacées – 200 par plant

Semis naturels (sauvageons)*	50 par plant
Autres plantes	25 par plant

* Sauvageons, sauf lorsque recueillis par des collectivités en vue du développement de forêts tropicales humides ou de projets similaires certifiés par le bureau local du Département de l'environnement et des ressources naturelles

K. DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES/OFFICE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (DENR/EMB)

A. TITRE II (SUBSTANCES CHIMIQUES TOXIQUES)

1.	Notification avant fabrication et avant importation concernant des nouveaux produits chimiques (formulaire abrégé)	2 150,00 par produit
2.	Notification avant fabrication et avant importation concernant des nouveaux produits chimiques (formulaire abrégé)	2 150,00 par produit
3.	Notification avant fabrication et avant importation concernant des nouveaux produits chimiques (formulaire détaillé)	3 750,00 par produit
4.	Enregistrement de produits chimiques au titre d'un arrêté sur le contrôle de produits chimiques	2 250,00 par produit
5.	Renouvellement de l'enregistrement de produits chimiques au titre d'un arrêté sur le contrôle de produits chimiques	1 450,00 par produit
6.	Autorisation d'importer des produits chimiques au titre d'un arrêté sur le contrôle de produits chimiques	700,00 par produit
7.	Certification de produits chimiques inscrits au répertoire national philippin (PICCS)	450,00 par produit
8.	Certification aux fins du rapport biennal concernant la liste des produits chimiques prioritaires (PCL)	500,00 par produit
9.	Lettre d'intention d'importer en petite quantité	500,00 par produit
10.	Autorisation provisoire d'importer d'autres produits chimiques	500,00 par produit

B. TITRE III (DÉCHETS DANGEREUX)

		600,00 par générateur
1.	Enregistrement d'une installation produisant des déchets dangereux	500,00 par transporteur
2.	Enregistrement annuel des transporteurs	410,00 par matière
3.	Délivrance d'un permis de transport	dangereuse
4.	Permis de construire	5 000,00
5.	Droit annuel pour un permis d'exploitation d'installations pour le traitement, le stockage et l'élimination des déchets dangereux	5 000,00 par installation
6.	Délivrance d'une autorisation d'exportation	2 000,00 par autorisation
7.	Délivrance d'une autorisation d'importation	2 000,00 par autorisation

L. DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DU DÉVELOPPEMENT (DSWD)

Seuls les services chargés des affaires sociales et du développement dûment agréés qui sont titulaires d'une licence et d'une accréditation peuvent demander une certification pour l'entrée en franchise de dons étrangers, les droits pour services rendus étant les suivants:

Frais de facilitation (pour l'entrée en franchise) 1 000,00 ou 1 pour cent de la valeur déclarée de l'expédition

M. INSTITUT PHILIPPIN DE RECHERCHE NUCLÉAIRE (PNRI)

1. Frais d'ouverture de dossier (redevance unique pour une nouvelle licence) 500,00

2. Liste des droits de licence et d'inspection

CATÉGORIE DE LICENCE	NOUVELLE LICENCE (pesos)	RENOUVELLEMENT (pesos)	MODIFICATION (pesos)	DROITS D'INSPECTION
A. Vente/Distribution/Service				
A.1 Vente sur ordre d'achat	3 500,00	2 400,00	1 500,00	3 000,00
A.2 Vente	3 500,00	3 500,00	1 600,00	3 000,00
A.3 Vente/Service	4 600,00	3 500,00	2 100,00	3 000,00
A.4 Service	4 600,00	3 500,00	2 100,00	3 000,00
A.5 Dispensation/Préparation de composés	6 700,00	3 500,00	2 100,00	3 000,00
B. Recherche et enseignement				
B.1 Catégorie A	3 500,00	2 400,00	1 500,00	2 000,00
B.2 Catégorie B	6 700,00	3 500,00	2 100,00	3 000,00
C. Industrie				
C.1 Jauge portative Catégorie A	3 500,00	2 400,00	1 500,00	3 500,00
C.2 Jauge portative Catégorie B	4 600,00	2 400,00	1 500,00	3 500,00
C.3 Jauge fixe Catégorie A	3 500,00	2 400,00	1 500,00	3 500,00
C.4 Jauge fixe Catégorie B	4 600,00	2 400,00	1 500,00	3 500,00
C.5 Diagraphie, dragage et centrifugation	4 600,00	3 500,00	1 600,00	3 500,00
C.6 Études au moyen de traceurs	4 600,00	3 500,00	1 600,00	3 500,00
D. Irradiateur sanguin	3 500,00	3 500,00	1 500,00	3 000,00
E. Radiographie industrielle	6 700,00	3 500,00	2 100,00	4 000,00
F. Curi thérapie (Brachy thérapie)	6 700,00	3 500,00	2 100,00	3 500,00
G. Télé thérapie	6 700,00	3 500,00	2 100,00	4 500,00
H. Thérapie I-131	4 600,00	3 500,00	1 600,00	3 000,00
I. Diagnostic et thérapie <i>in vivo</i>	6 700,00	3 500,00	2 100,00	4 000,00
J. Radio-immuno-essai	3 500,00	2 400,00	1 500,00	3 000,00
K. Cyclotron médical	120 000,00	-	-	-

- i. La catégorie Recherche et enseignement A s'entend de l'utilisation d'une ou de plusieurs unités de sources radioactives scellées et/ou non scellées ne relevant pas des catégories 1 à 3 (au sens du tableau 1 de la catégorisation des sources radioactives du document technique AIEA TECDOC-1344, adopté dans l'Arrêté administratif n° 1, collection de 2004, du PNRI) et dont l'émission totale de radioactivité à quelque moment que ce soit n'excède pas 370 MBq.
 - ii. La catégorie Recherche et enseignement B s'entend d'une catégorie autre que la catégorie Recherche et enseignement A.
 - iii. La catégorie Jauge portable A s'entend d'une catégorie qui relève de la catégorie 5 (au sens du tableau 1 de la catégorisation des sources radioactives, Document technique n° 1344 de l'AIEA (par exemple les analyseurs XRF, etc.)
 - iv. La catégorie Jauge portable B s'entend d'une catégorie autre que la catégorie Jauge portable A.
 - v. La catégorie Jauge fixe A s'entend d'une catégorie qui relève des catégories 4 et 5 au sens du tableau 1 de la catégorisation des sources radioactives, Document technique n° 1344 de l'AIEA (par exemple les jauges d'épaisseur/de niveau, les éliminateurs d'électricité statique, etc.)
 - vi. La catégorie Jauge fixe B s'entend d'une catégorie autre que la catégorie Jauge fixe A.
3. Autres services réglementaires connexes.
- | | | |
|-----|---|------------------------------|
| 3.1 | Droit pour certificat d'autorisation de mise en circulation | 300,00 pesos des Philippines |
| 3.2 | Droit pour autorisation de transporter | 300,00 pesos des Philippines |
| 3.3 | Droit pour certificat d'exonération | 300,00 pesos des Philippines |

N. COMMISSION NATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (NTC)

PERMIS DIVERS²:		Frais de permis (en pesos)
1.	Autorisation/permis d'importation pour des équipements des locaux client (CPE), des pièces de rechange et des accessoires destinés à la télécommunication et à la radiodiffusion	240/facture
2.	Autorisation de mise en circulation, délivrée par l'Administration des douanes, pour des équipements de télécommunication non visés par un permis d'achat ou une autorisation/un permis d'importation approuvé	85/unité
3.	Permis d'achat/de vente ou de transfert de propriété pour des transmetteurs/émetteurs-récepteurs	
a.	Service de radiodiffusion	

² Source: Mémoire n° 19-12-2000 de la NTC (Liste révisée des redevances et droits administratifs de la Commission nationale des télécommunications, y compris les redevances et droits additionnels), Section 2.XIV: Liste des redevances et droits.

PERMIS DIVERS²:		Frais de permis (en pesos)
	Grande puissance	360
	Moyenne puissance	240
	Faible puissance	120
b.	Satellite international fixe/mobile/portatif	360
c.	Transmetteurs/émetteurs-récepteurs de communication, autres que ceux des points a et b	
	Grande puissance	240
	Moyenne puissance	120
	Faible puissance	96
d.	Service d'amateur	50
4.	Permis de possession/propriété pour des transmetteurs/émetteurs-récepteurs	
a.	Service de radiodiffusion	240
	Grande puissance	240
	Moyenne puissance	120
	Faible puissance	84
b.	Satellite international fixe/mobile/portatif	360
c.	Transmetteurs/émetteurs-récepteurs de communication, autres que ceux des points a et b	
	Grande puissance	120
	Moyenne puissance	96
	Faible puissance	60
d.	Service d'amateur	50

Liste³ des équipements des locaux client (CPE):

Les équipements des locaux client (CPE) sont des équipements situés dans les locaux d'un client ou d'un abonné permettant de le relier aux installations d'un réseau de télécommunication public.⁴

1. Autocommutateurs privés (PBX)
2. Systèmes téléphoniques à poussoirs
3. Appareils téléphoniques avec fil
4. Appareils téléphoniques sans fil
5. Équipements terminaux spécialisés conçus pour fonctionner en conjonction avec le matériel d'un central téléphonique afin de recevoir et de transmettre des données à partir des locaux d'un abonné ou pour fonctionner de manière à servir l'intérêt public. Ces équipements comprennent, sans y être limités:

³ Source: Mémoire n° 02-01-2001 de la NTC (Normes et procédures révisées pour l'approbation et l'homologation des équipements des locaux client), Section 1.f: Dispositions générales.

⁴ Source: Mémoire n° 1-04-88 de la NTC (Règles et réglementations régissant les équipements fournis par le client/l'abonné des réseaux publics).

- Dispositifs de composition et de signalisation d'alarme utilisés à des fins industrielles, de sécurité, de lutte contre l'incendie et d'instructions ainsi qu'en cas de panne de matériel.
 - Enregistreurs de trafic ou dispositifs permettant de mesurer le volume de trafic d'un groupe ou de plusieurs groupes de commutateurs, de lignes ou de circuits et pouvant périodiquement imprimer un enregistrement de ce trafic.
 - Appareils de surveillance des variations ou dispositifs permettant de détecter les variations des caractéristiques électriques d'une ligne et de déclencher une alarme ou de mettre en œuvre d'autres mesures lorsque ces caractéristiques sont dépassées.
 - Multiplexeurs ou dispositifs permettant la transmission simultanée de différents signaux sur une seule voie de communication, y compris les concentrateurs.
6. Compositeurs automatiques ou dispositifs distincts composant automatiquement un numéro sur le réseau public. Ces dispositifs peuvent aussi offrir le rappel automatique en cas d'occupation.
 7. Répondeurs automatiques ou dispositifs reliés à une ligne téléphonique qui, en cas d'absence de l'utilisateur, acceptent les appels et transmettent un message enregistré, qu'ils permettent ou non à l'appelant de laisser un court message.
 8. Distributeurs d'appels ou dispositifs acheminant les appels entrants à diverses positions d'opératrices pour répartir le volume de trafic et accroître l'efficacité.
 9. Équipement de transmission de données (ETD), offrant les fonctions requises pour établir, maintenir et interrompre une communication, convertir un signal et effectuer le codage nécessaire à une communication entre un équipement terminal de traitement de données et le réseau de télécommunication public. L'ETD peut ou non faire partie intégrante d'un ordinateur (par exemple modem à numérotation automatique).
 10. Équipement terminal de traitement de données (ETTD), composé de dispositifs d'extrémité numériques qui convertissent l'information d'utilisateur en signaux de données à des fins de transmission ou qui reconvertissent les signaux reçus en information d'utilisateur. L'ETTD peut être composé d'une seule pièce d'équipement offrant toutes les fonctions requises ou d'un sous-système interconnecté comportant de nombreuses pièces d'équipement offrant globalement toutes les fonctions requises.
 11. Télécopieurs ou dispositifs utilisés, à l'extrémité transmission, pour convertir un support en papier en signaux électriques pouvant être communiqués à un réseau de télécommunication public et, à l'extrémité réception, pour convertir des signaux d'image en support en papier.
 12. Tél'imprimeurs ou dispositifs munis d'un mécanisme activé par un signal pour imprimer automatiquement les messages reçus. Ces dispositifs peuvent aussi inclure un clavier permettant d'envoyer manuellement des signaux de ligne, un transmetteur de bande papier ainsi qu'un perforateur/lecteur de bande ou leur équivalent électronique. (Pour la connexion à un réseau télex.)
 13. Récepteurs d'appel sans fil utilisant des signaux radio sélectifs pour demander à une personne dont on ne connaît pas exactement les allées et venues de se rendre au téléphone le plus proche afin de rappeler, ou pour laisser un message au porteur de l'appareil.

14. Terminaux d'abonné de téléphonie mobile cellulaire, reliés à un système de radiotéléphonie cellulaire desservant des zones étendues et composé de grappes de cellules permettant de fournir des services de télécommunication mobiles et fixes de grande capacité grâce aux techniques de réutilisation des fréquences.
 15. Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), équipement terminal relié à un système à satellites fournissant des services de télécommunication directement aux utilisateurs finals partout dans le monde depuis une constellation de satellites.
 16. Unité d'abonné fixe à accès sans fil, un équipement terminal fixe, situé dans les locaux de l'utilisateur final ou de l'abonné, qui est relié au réseau de télécommunication public par l'intermédiaire d'un système fixe à accès sans fil. Cette unité est une application d'accès utilisant la technologie hertzienne plutôt que les fils de cuivre ou les fibres optiques pour atteindre les locaux de l'abonné lorsque ses installations et son point d'accès au réseau sont fixes.
 17. Équipement pour microstation (VSAT), une innovation technologique dans le domaine des communications par satellite qui permet une transmission fiable de l'information (voix, données et télécopie) par l'intermédiaire de petites antennes satellitaires.
 18. Dispositifs de vérification des cartes de crédit, des paiements par carte bancaire et d'autres transactions similaires aux points de vente utilisant le réseau de télécommunication public.
 19. Dispositifs d'identification de la ligne appelante, reliés ou intégrés à l'appareil téléphonique indiquant l'identité de l'appelant, c'est-à-dire son numéro de téléphone et/ou son nom.
 20. CPE de pointe.
-